REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026812

ARRETE PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES POUR LES CONCESSIONNAIRES AUTOMOBILES – ANNEE 2027

LE MAIRE,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment les articles L131-1 à L132-7 et L131-1 à L131-2,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,
Vu le code de la Justice Administrative et notamment les articles R421-1 à R421-7
Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu l'article R. 3132-26 du Code du travail portant de 5 à 12 le nombre de dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire peut être supprimé,
Vu l'article R.3132-21 du Code du travail stipulant que l'arrêté du maire relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées,
Considérant la demande émanant de MOBILIANS Occitanie à Carcassonne, sollicitant l'ouverture des établissements automobiles certains dimanches de l'année 2027,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les concessionnaires automobiles établis sur la commune d'Aigues-Mortes sont autorisés à employer du personnel et à ouvrir les dimanches suivants :

- Le dimanche 17 janvier 2027
- Le dimanche 14 mars 2027
- Le dimanche 13 juin 2027
- Le dimanche 12 septembre 2027
- Les dimanches 10 et 17 octobre 2027

ARTICLE 2 :

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler ces dimanches.
Les dimanches travaillés qui ont lieu le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur doit prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote

ARTICLE 3 :
Chacun des salariés privés du repos dominical doit percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.
Cette majoration de salaire s'applique sous réserve des dispositions conventionnelles ou contractuelles, d'un usage voire d'une décision unilatérale de l'employeur, plus favorable aux salariés (article L.3132-27 du Code du travail).

ARTICLE 4 :
Les salariés privés du repos dominical doivent bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente en temps aux heures travaillées le(s) dimanche(s).
Le repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le(s) dimanche(s) travaillé(s).
Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.
Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 6 :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Aigues-Mortes/ Grau du Roi,
Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Aigues-Mortes,
Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'Aigues- Mortes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes le 20 octobre 2026.

Pour le Maire et par délégation de pouvoir,
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller Municipal

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.